

**COMMUNE DE ROINVILLE****PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 FEVRIER 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le 10 février à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, Maire.

Date de convocation : 6 février 2021

Etaient présents : Guillaume BELLINELLI, Anne BELLINELLI, Jonathan BENOUDNINE, Éric DAUVILLIERS, Lise DUHAY, Hervé FLEMAL, Paul FUGAZZA, Nathalie LAPINA, Joseline PINTO, Estelle PRUVOST, Jean-Yves SANCHEZ, Sylvianne SOREL et Hugo BARILLER

Etaient absents excusés : Muriel PAYOUX (pouvoir à Sylvianne SOREL) et Caroline SABATIER (pouvoir à Éric DAUVILLIERS)

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal Lise DUHAY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

**Approbation des comptes-rendus des séances des 12 novembre 2022 et 15 décembre 2022.**

Les membres du Conseil Municipal actent le procès-verbal de la séance du 15 décembre dernier. Concernant le procès-verbal de la séance du 12 novembre, deux élus souhaitent ne pas approuver ce procès-verbal (Hervé Flemal, Sylvianne Sorel) car les remarques de Sylvianne Sorel n'y figurent pas.

**ORDRE DU JOUR**

- Retrait de la délibération 2022-46 du 12 novembre 2022 portant non-maintien des fonctions de Monsieur Paul FUGAZZA, adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations
- Retrait de la délibération 2022-47 du 12 novembre 2022 portant non-maintien des fonctions de Monsieur Éric DAUVILLIERS, adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations
- Retrait de la délibération 2022-48 du 12 novembre 2022 portant élection du premier adjoint au maire
- Retrait de la délibération 2022-49 du 12 novembre 2022 portant élection du troisième adjoint au maire
- Maintien ou non des fonctions de Monsieur Paul Fugazza adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations
- Maintien ou non des fonctions de Monsieur Eric Dauvilliers adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations
- Election du premier adjoint au maire
- Election du troisième adjoint au maire

- Indemnités de fonction des élus
- Établissement d'une servitude de passage de canalisation pour irrigation sur le chemin rural n°55
- Demande d'adhésion de la commune au service d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et approbation de l'avenant n°3 à la convention cadre du service
- Approbation de la convention n°23\_0184 relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de Roinville-sous-Dourdan
- Approbation de la convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Île-de-France et la commune de Roinville-sous-Dourdan
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

*Avant de commencer le déroulement de l'ordre du jour, Monsieur le Maire évoque l'envoi d'un courriel tardif à la suite de plusieurs demandes préalables au conseil municipal concernant l'utilisation d'un isoiloir pour vote à bulletin secret pour les délibérations concernant les fonctions de Messieurs FUGAZZA et DAUVILLIERS. Monsieur le Maire a consulté la sous-préfecture et fait lecture du courriel reçu le 8 février adressé par la secrétaire générale de la Préfecture sur l'adresse de la Mairie : « Sauf dans les cas prévus au scrutin public (selon les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT), le vote des élus au sein d'une assemblée municipale a lieu au scrutin secret. Par contre, les dispositions de l'article L. 62 du code électoral qui prescrivent l'usage d'isoloirs afin de garantir le secret du vote ne sont pas en l'espèce applicables. Le recours à un isoiloir n'est donc pas obligatoire (CE, 10 janvier 1990, élections de Caen). »*

*Monsieur la Maire propose à chacun d'utiliser ou non l'isoiloir pour les délibérations susmentionnées.*

*Préambule pour les quatre premières délibérations, Monsieur le Maire rappelle que pour être exécutoire toute délibération doit-être affichée et envoyée et validée au contrôle de légalité. Les arrêtés faits antérieurement au conseil municipal avaient également été transmis au contrôle de légalité et ont amenés au courrier du sous-préfet transmis avant séance aux membres du conseil municipal. Monsieur le Maire lit un extrait de ce courrier.*

*Il est donc proposé un toilettage des délibérations votées lors de la séance du 12 novembre 2022.*

### **DELIBERATION N°2023-01**

#### **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-46**

Par délibération n°2022-46 du 12 novembre 2022, le conseil municipal a délibéré pour le non-maintien de M. Paul FUGAZZA dans ses fonctions de troisième adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations par l'arrêté n°2022-60 en date du 8 novembre 2022.

Un courrier du sous-préfet d'Étampes en date du 15 décembre 2022 et reçu à la mairie de Roinville-sous-Dourdan le 20 décembre 2022 apporte plusieurs observations sur l'arrêté n°2022-60 et la délibération n°2022-46. Il indique notamment que « *[l'arrêté précité fait] référence à l'arrêté n°2020-32 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Paul Fugazza, maire adjoint pour la délégation 'travaux' [...]. Or, le 5 octobre 2021 [cet arrêté] du 8 juillet 2020 [a] déjà été [abrogé] par [l'arrêté] n°2021-62 [...] et [a] donné lieu à de nouvelles délégations. Dès lors, [l'arrêté] du 8 novembre [aurait] dû faire référence [à l'arrêté] du 5 octobre 2021 et non à [celui] du 8 juillet 2020 déjà [abrogé] ».*

Par voie de conséquence, l'arrêté n°2022-60 et la délibération n°2022-46 sont caducs et non-fondés. M. le maire propose dès lors au conseil municipal de retirer la délibération n°2022-46, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations. Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

**Vu** l'arrêté n°2020-32 portant délégation de fonction à Monsieur Paul FUGAZZA, maire adjoint pour la délégation « *travaux* »,

**VU** l'arrêté n°2022-60 portant retrait de la délégation « *travaux* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 8 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°2022-46 ne maintenant pas Monsieur FUGAZZA dans ses fonctions d'adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations,

**Vu** le courrier du sous-préfet d'Étampes adressé à Monsieur le maire de Roinville en date du 15 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2021-62 portant délégation de fonction à Monsieur Paul FUGAZZA, maire adjoint pour la délégation dans le domaine des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune,

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 242-1,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2022-60 et la délibération n°2022-46 sont caducs et non-fondés et que, par conséquent, la délibération n°2022-46 doit être retirée,

**Le Conseil municipal**, après exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** par :

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- ABSTENTION: 0
- **Retire** la délibération n°2022-46 du 12 novembre 2022 portant non-maintien des fonctions de Monsieur Paul FUGAZZA, adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations.

## **DELIBERATION N°2023-02**

### **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-47**

Par délibération n°2022-47 du 12 novembre 2022, le conseil municipal a délibéré pour le non-maintien de M. Éric DAUVILLIERS dans ses fonctions de premier adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations par l'arrêté n°2022-59 en date du 8 novembre 2022.

Un courrier du sous-préfet d'Étampes en date du 15 décembre 2022 et reçu à la mairie de Roinville-sous-Dourdan le 20 décembre 2022 apporte plusieurs observations sur l'arrêté n°2022-59 et la délibération n°2022-47. Il indique notamment que « *[l'arrêté précité fait] référence à [...] l'arrêté n°2020-30 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Éric DAUVILLIERS, maire adjoint pour la délégation 'vie scolaire et développement économique' [...]. Or, le 5 octobre 2021 [cet arrêté] du 8 juillet 2020 [a] déjà été [abrogé] par [l'arrêté] n°2021-60 [...] et [a] donné lieu à de nouvelles délégations. Dès lors, [l'arrêté] du 8 novembre [aurait] dû faire référence [à l'arrêté] du 5 octobre 2021 et non à [celui] du 8 juillet 2020 déjà [abrogé] ».*

Par voie de conséquence, l'arrêté n°2022-59 et la délibération n°2022-47 sont caducs et non-fondés. M. le maire propose dès lors au conseil municipal de retirer la délibération n°2022-47, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations. Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

**Vu** l'arrêté n°2020-30 portant délégation de fonction à Monsieur Éric DAUVILLIERS, maire adjoint pour la délégation « *vie scolaire et développement économique* »,

**VU** l'arrêté n°2022-59 portant retrait de la délégation « *vie scolaire et développement économique* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 8 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°2022-47 ne maintenant pas Monsieur DAUVILLIERS dans ses fonctions d'adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations,

**Vu** le courrier du sous-préfet d'Étampes adressé à Monsieur le maire de Roinville en date du 15 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2021-60 portant délégation de fonction à Monsieur Éric DAUVILLIERS, maire adjoint pour la délégation dans les domaines de la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines,

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 242-1,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2022-59 et la délibération n°2022-47 sont caducs et non-fondés et que, par conséquent, la délibération n°2022-47 doit être retirée,

**Le Conseil municipal**, après exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** par :

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- ABSTENTION: 0
- NUL: 1
- **Retire** la délibération n°2022-47 du 12 novembre 2022 portant non-maintien des fonctions de Monsieur Éric DAUVILLIERS, adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations.

*Avant de procéder au vote de cette délibération, Monsieur Hervé FLEMAL précise que comme le sous-préfet l'a écrit « afin de risquer tout contentieux » un recours avait été déposé au tribunal administratif.*

### **DELIBERATION N°2023-03**

#### **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-48**

À la suite de la délibération n°2023-02 portant retrait de la délibération n°2022-47, la délibération n°2022-48 du 12 novembre 2022 portant élection du premier adjoint au maire est caduc et non-fondée.

Par voie de conséquence, M. le maire propose dès lors au conseil municipal de retirer la délibération n°2022-48, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations. Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

**VU** la délibération n°2022-47 ne maintenant pas Monsieur Éric DAUVILLIERS dans ses fonctions d'adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations,

**VU** le courrier du sous-préfet d'Étampes adressé à Monsieur le maire de Roinville en date du 15 décembre 2022,

**VU** l'arrêté n°2021-60 portant délégation de fonction à Monsieur Éric DAUVILLIERS, maire adjoint pour la délégation dans les domaines de la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines,

**VU** la délibération n°2023-02 portant retrait de la délibération n°2022-47,

**VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 242-1,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2022-59 et la délibération n°2022-47 sont caducs et non-fondés, que, par conséquent, la délibération n°2022-47 a été retirée,

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°2022-48 est désormais caduc, non-fondée et doit être également retirée,

**Le Conseil municipal**, après exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** par :

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- ABSTENTION: 0
- NUL: 1

- **Retire** la délibération n°2022-48 du 12 novembre 2022 portant élection du premier adjoint au maire.

#### **DELIBERATION N°2023-04**

#### **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-49**

À la suite de la délibération n°2023-01 portant retrait de la délibération n°2022-46, la délibération n°2022-49 du 12 novembre 2022 portant élection du troisième adjoint au maire est caduc et non-fondée.

Par voie de conséquence, M. le maire propose dès lors au conseil municipal de retirer la délibération n°2022-49, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations. Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

**VU** la délibération n°2022-46 ne maintenant pas Monsieur FUGAZZA dans ses fonctions d'adjoint au maire après retrait de l'ensemble de ses délégations,

**VU** le courrier du sous-préfet d'Étampes adressé à Monsieur le maire de Roinville en date du 15 décembre 2022,

**VU** l'arrêté n°2021-62 portant délégation de fonction à Monsieur Paul FUGAZZA, maire adjoint pour la délégation dans le domaine des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune,

**VU** la délibération n°2023-01 portant retrait de la délibération n°2022-46,

**VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 242-1,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2022-60 et la délibération n°2022-46 sont caducs et non-fondés, que, par conséquent, la délibération n°2022-46 a été retirée,

**CONSIDERANT** que la délibération n°2022-49 est désormais caduc, non-fondée et doit être également retirée,

**Le Conseil municipal**, après exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** par :

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- ABSTENTION: 0

- **Retire** la délibération n°2022-49 du 12 novembre 2022 portant élection du troisième adjoint au maire.

*Monsieur le Maire fait la lecture de délibération 2023-05 et précise qu'elle a été transmise préalablement au centre de gestion à la sous-préfecture, tout comme le 2023-06. Un vote à bulletin secret sera effectué.*

*Monsieur FUGAZZA prend la parole afin d'apporter des éléments nouveaux à la suite d'éléments évoqués concernant son manque de professionnalisme le 12/11 date du vote du retrait de délégation. Selon lui, à la suite d'une erreur du Maire, un vote est de nouveau demandé.*

*Un focus est fait sur la politique des travaux lorsqu'il était adjoint avec ce portefeuille.*

*Pour les commissions travaux, une seule n'a pu être tenue entre juin 2020 et novembre 2022 car aucune réponse aux tableaux prévisionnels d'investissement dans des futurs travaux n'a été obtenues de la part des autres élus.*

*Concernant des décisions de travaux prises seul, c'était en accord avec la Secrétaire Générale ou le Maire. Il avait pleine confiance en elle qui est le socle de la structure et précise que la situation est désastreuse depuis son arrêt maladie et qu'elle a été discréditée par le Maire à plusieurs reprises.*

*Concernant les structures métalliques présentes sur les ronds-points de la RD 116 qualifiées de « poteaux de rugby » lors de précédents échanges, le projet était affiché depuis 1 an et demi au mur, 2 devis avaient été présentés, le sujet avait été évoqué lors de réunions, la facture a été validée, le Maire ne pouvait pas ne pas être au courant.*

*M. Fugazza a entendu des reproches pour une plainte contre le Maire par Nathalie LAPINA, mais il précise qu'il s'agit d'un signalement qui a été fait auprès du parquet pénal d'Evry avec Eric Dauvilliers. Nathalie Lapina précise avoir entendu qu'une plainte avait été déposée pour divers problèmes et l'avait interrogé sur le sujet. Selon M. Fugazza, c'était son devoir d'effectuer ce signalement.*

*Lors des vœux, M. Fugazza estime que Monsieur le Maire a insulté les roinvillois en les qualifiant « d'emmerdeurs » et il ne souhaite pas être associé à ces propos. Monsieur le Maire demande à Monsieur FUGAZZA de recentrer son discours en lien avec la délibération. Monsieur FUGAZZA veut démontrer que Monsieur le Maire a menti.*

*Trois jours après les élections de 2020, d'après M. Fugazza, Monsieur le Maire a rencontré l'opposition et la question aurait été posée de nommer un élu de l'opposition en premier adjoint en respect de la campagne, la réponse aurait été « j'ai déjà ma propre opposition dans ma liste ».*

*Monsieur FUGAZZA accuse le Maire d'avoir eu, selon lui, un comportement qui n'aurait pas lieu d'être. Il précise qu'avec Eric DAUVILLIERS, ce sont des hommes intègres et Monsieur FUGAZZA finit ses propos en demandant la démission du Maire.*

*Monsieur le Maire répond qu'il prend note de ces remarques, qu'il les conteste pour la plupart mais qu'il ne souhaite pas rouvrir un débat qui a déjà eu lieu. Il précise également apprécier personnellement MM. Fugazza et Dauvilliers et qu'il ne veut pas les accabler pour leurs manquements professionnels. S'agissant des ressources humaines, il précise que les collectivités sont désormais souvent aux prises avec des roulements d'effectifs et du turnover.*

*Monsieur le Maire demande la qualification des faits du signalement, Monsieur FUGAZZA précise que c'est pour du harcèlement moral. Le signalement de MM. Fugazza et Dauvilliers auraient été déposés le 28 octobre 2023.*

*Madame PINTO prend la parole pour préciser que le Maire œuvre pour sa ville et rappelle que le conseil est là pour délibérer pour la ville. Le Maire de la commune, quel qu'il soit, demeure le chef de la mairie, qu'il commande et qu'il mérite du respect.*

*Monsieur FLEMAL précise que Louise COUDIERE a déposé plainte pour harcèlement moral. Il y a eu 3 signalements des adjoints (MM. Dauvilliers, Fugazza et Mme Pruvost).*

*Monsieur le Maire souhaite prendre un engagement collectif qu'à la suite de l'éventuel jugement de justice, chacun respectera sa décision.*

*Madame SOREL remercie Madame PINTO de son intervention mais revient sur la phrase « le Maire commande » car nous sommes en démocratie et il ne doit pas commander.*

*Monsieur le Maire rappelle que les délibérations n'ont pas été faites à titre personnel et considère que MM. Dauvilliers et Fugazza continuent de faire partie de la majorité. Monsieur Dauvilliers ne comprend pas pourquoi il n'a pas été associé aux vœux sur Facebook, pourquoi ils n'ont plus d'informations ou d'invitations aux réunions.*

*Deux assesseurs sont nommés : Madame DUHAY et Monsieur SANCHEZ.*

### **DELIBERATION N°2023-05**

#### **MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MONSIEUR PAUL FUGAZZA ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que, la délégation dans le domaine « *des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 5 octobre 2021, lui a été retirée par l'arrêté n°2023-12 du 8 février 2023.

Monsieur le maire signale également le contenu d'un courrier en date du 4 novembre 2022, adressé à M. FUGAZZA, qui décrit et acte la rupture de confiance entre M. FUGAZZA d'une part, et des élus du conseil municipal et l'autorité territoriale d'autre part.

Il indique que l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans un tel cas, que le Conseil Municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint privé de délégation.

Il indique également que cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L. 2121-21 de Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que « *le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public, mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'Assemblée le demande.* ».

**VU** l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

**VU** l'arrêté n°2023-12 portant retrait de la délégation dans le domaine « *des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 5 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, par un vote à bulletin secret, **à la majorité 8 vote pour, 7 vote contre**,

**DECIDE** de ne pas maintenir Monsieur Paul FUGAZZA dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

- POUR : 8
- CONTRE : 7

– ABSTENTION: 0

*Monsieur DAUVILLIERS souhaite préciser qu'il y a toujours eu un manque de communication entre l'équipe et revient sur le courrier de la préfecture du 20 décembre 2022 qui n'avait pas été communiqué.*

*Monsieur le Maire précise qu'il y a eu des soucis de mails ces derniers mois du fait d'un transfert de sa boîte personnelle vers une boîte professionnelle de la mairie, conforme à la RGPD.*

*Monsieur DAUVILLIERS dit que le Maire monopolise les décisions, il cite l'intervention du CIG et la commission qui aurait dû se réunir. Le protocole a été signé dès le mardi sans réunion préalable. Il a été retiré de la commission travaux, n'a pas été informé du budget alloué à l'école. Il revient sur les départs et de la Mairie « à l'arrêt ». Il conclut en disant qu'il y a une rupture de confiance et les délégations retirées concrétisent l'équipe de base. Il a le sentiment que son nom et son honneur sont attaqués.*

*Monsieur le Maire revient sur des mails entre mars et décembre 2022 échangés entre les agents de la Mairie et Monsieur DAUVILLIERS, sans que celui-ci ne lui ait fait part de ces sujets alors qu'il était son plus proche élu, son premier adjoint. Il précise que, juridiquement, le conseil municipal délibère (pouvoir législatif) et que le pouvoir exécutif est le Maire. Monsieur le Maire précise que les dossiers avancent en mairie, les paies ont été traitées et les participations transport sont en cours de traitement.*

*Madame SOREL précise que le copil aurait dû être consulté avant signature avec le CIG. Une réponse devait être donnée une semaine après alors que la proposition a été signée avant le copil.*

*Madame PINTO ne souhaite plus parler en lien avec ce débat, Monsieur le Maire déplore la faible qualité des travaux et Madame SOREL s'oppose à cette observation.*

### **DELIBERATION N°2023-06**

#### **MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MONSIEUR ÉRIC DAUVILLIERS ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que, la délégation dans les domaines de « *la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 5 octobre 2021, lui a été retirée par l'arrêté n°2023-11 du 4 février 2023.

Monsieur le maire signale également le contenu d'un courrier en date du 4 novembre 2022, adressé à M. DAUVILLIERS, qui décrit et acte la rupture de confiance entre M. DAUVILLIERS d'une part, et des élus du conseil municipal et l'autorité territoriale d'autre part.

Il indique que l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans un tel cas, que le Conseil Municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint privé de délégation.

Il indique également que cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L. 2121-21 de Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que « *le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public, mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'Assemblée le demande.* ».

**VU** l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

**VU** l'arrêté n°2023-11 portant retrait de la délégation dans les domaines de « *la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 5 octobre 2021,



**CONSIDERANT** que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, par un vote à bulletin secret, **à la majorité 8 vote pour, 6 vote contre, 1 vote nul**

**DECIDE** de ne pas maintenir Monsieur Éric DAUVILLIERS dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

- POUR : 8
- CONTRE : 6
- ABSTENTION: 0
- NUL: 1

*Monsieur le Maire demande si des personnes souhaitent un vote à bulletin secret, demande minoritaire de Monsieur FLEMAL et de Madame SOREL. Le vote se fera à mains levées.*

### **DELIBERATION N°2023-07**

#### **ELECTION DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE**

À la suite du retrait par Monsieur le Maire de la délégation dans les domaines de « *la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 5 octobre 2021 et à la décision du Conseil municipal de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjoint ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé au Conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services, de conserver le poste de premier adjoint au maire et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en la personne de Monsieur Jean-Yves SANCHEZ.

Ce nouvel adjoint prendra ordre dans le tableau au 1<sup>er</sup> rang des adjoints au maire.

Le nouvel adjoint est élu au scrutin secret à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

**VU** la délibération N°2020-24 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire,

**VU** la délibération N°2020-25 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire de la commune,

**VU** l'arrêté n°2023-11 portant retrait de la délégation dans les domaines de « *la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 5 octobre 2021,

**CONSIDERANT** la décision du Conseil municipal de ne pas maintenir Monsieur Éric DAUVILLIERS dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** la vacance du poste de premier adjoint au maire,

**CONSIDERANT** que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant de premier adjoint au maire,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité 8 voix pour, 7 voix contre :**

**DÉCIDE** de pourvoir le 1<sup>er</sup> poste d'adjoint au maire devenu vacant,

**DÉCIDE** que l'adjoint à désigner, M. Jean-Yves SANCHEZ, occupera, dans l'ordre du tableau le 1<sup>er</sup> rang des adjoints au maire,

**PROCEDE** à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour : 8  
Contre : 7  
Abstention : 0

*Monsieur le Maire demande si des personnes souhaitent un vote à bulletin secret, demande minoritaire de Monsieur FLEMAL. Le vote se fera à mains levées.*

### **DELIBERATION N°2023-08**

#### **ELECTION DU TROISIEME ADJOINT AU MAIRE**

À la suite du retrait par Monsieur le Maire de la délégation dans le domaine « *des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 5 octobre 2021 et à la décision du Conseil municipal de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjoint ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé au Conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services, de conserver le poste de premier adjoint au maire et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en la personne de Monsieur Jonathan BENOUDNINE.

Ce nouvel adjoint prendra ordre dans le tableau au 3<sup>ème</sup> rang des adjoints au maire.

Le nouvel adjoint est élu au scrutin secret à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

**VU** la délibération N°2020-24 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire,

**VU** la délibération N°2020-25 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire de la commune,

**VU** l'arrêté n°2023-12 portant retrait de la délégation dans le domaine « *des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 5 octobre 2021,

**CONSIDERANT** la décision du Conseil municipal de ne pas maintenir Monsieur Paul FUGAZZA dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** la vacance du poste de troisième adjoint au maire,

**CONSIDERANT** que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant de troisième adjoint au maire,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité 8 voix pour, 7 voix contre :**

**DÉCIDE** de pourvoir le 3<sup>ème</sup> poste d'adjoint au maire devenu vacant,

**DÉCIDE** que l'adjoint à désigner, M. Jonathan BENOUDNINE, occupera, dans l'ordre du tableau le 3<sup>ème</sup> rang des adjoints au maire,

**PROCEDE** à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour : 8  
Contre : 7  
Abstention : 0

## DELIBERATION N°2023-09

### INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2125-34, L. 2125-35 et R.2123-23,

**VU** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

**VU** la délibération 2020-24 du 3 juillet 2020 établissant le nombre d'adjoints et de conseillers délégués,

**VU** la délibération 2021-50 du 25 novembre 2021 fixant le montant des indemnités de fonction des élus municipaux,

**VU** les arrêtés 2023-11 et 2023-12 du 4 février 2023 retirant respectivement la délégation dans les domaines de « *la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 5 octobre 2021 et la délégation dans le domaine « *des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 5 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints élus, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal,

**CONSIDÉRANT** que, pour la strate démographique à laquelle la commune de Roinville appartient, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%, mais que le pourcentage peut être adapté en restant compris dans l'enveloppe budgétaire « *maire et adjoints* »,

**CONSIDÉRANT** que, pour la strate démographique à laquelle la commune de Roinville appartient, l'enveloppe budgétaire maximale pour les indemnités des élus est fixée à 130,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**FIXE** le montant des indemnités des élus pour la durée du mandat et avec effet immédiat de la manière suivante :

- Pour le maire : traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par 51,60%,
- Pour les adjoints : traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par 17,64%,
- Pour la conseillère déléguée, traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par 8,64%,

**PRÉCISE**, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées,

**STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la fonction publique territoriale,

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget communal et le seront pendant tout le mandat.

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

*Monsieur le Maire présente la délibération sur les indemnités de fonction en précisant que jusqu'à ce jour il y avait 4 adjoints et 3 conseillers délégués.*

*Mme SOREL souhaite préciser que pour elle ce n'était pas un vote pour les adjoints puisqu'il n'y avait qu'une personne qui se présentait.  
Monsieur le Maire précise que c'est un réajustement des montants puisqu'il y a moins d'élus, la répartition proposée est différente. Monsieur le Maire indique que les délégations des deux adjoints et que les arrêtés de nomination seront bientôt signés.*

### **DELIBERATION N°2023-10**

#### **ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION POUR IRRIGATION SUR LE CHEMIN RURAL N°55**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que Monsieur BRICHARD et la SCA Exploitation des Chênes Chambeaux, sollicitent auprès de la commune l'établissement d'une servitude de passage de canalisation privée souterraine sur le chemin rural n°55, reliant la parcelle ZC42 et la parcelle ZD30 afin d'irrigation de celle-ci,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire du chemin rural n°55,

**CONSIDERANT** que les frais de servitude, d'acte notarié et de travaux seront à la charge de Monsieur BRICHARD et la SCA Exploitation des Chênes Chambeaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité :**

**APPROUVE** l'établissement d'une servitude de passage de canalisation privée souterraine sur le chemin rural n°55 au profit de Monsieur BRICHARD et la SCA Exploitation des Chênes Chambeaux, sous les deux conditions suivantes : durée de concession de 25 ans et paiement d'une redevance annuelle de 100 €, le 15 décembre de chaque année civile, révisable annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers (IRL) calculé par l'INSEE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié instituant la servitude.

Pour : 15  
Contre :  
Abstention :

*Cette délibération avait été décalée car Monsieur FLEMAL souhaitait y inscrire une temporalité et un montant symbolique.*

*Madame PRUVOST indique qu'elle et Monsieur FLEMAL ont reçu dernièrement Monsieur BRICHARD. La canalisation sera enfouie à 80 cm et M. BRICHARD s'engage à régler les frais inhérents ainsi que les frais de notaires.*

*Monsieur FLEMAL précise que la durée sera de 25 ans, en concertation avec M. BRICHARD qui correspond au temps d'utilisation de la canalisation, et que la redevance révisable chaque année sera payée le 15/12 de chaque année.*

### **DELIBERATION N°2023-11**

#### **DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN AU SERVICE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ET APPROBATION DE L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION CADRE DU SERVICE**

Le Conseil Municipal est informé que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a, par délibération n° 2015/060 en date du 30 septembre 2015, créé un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

Ce projet s'est inscrit dans la démarche de mutualisation mise en œuvre entre la Communauté de Communes et ses communes membres. Il intègre depuis 2016 les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise, auxquelles s'est ajoutée en 2021 la commune des Granges le Roi (via un avenant n°1 à la convention d'origine). À cette fin une convention entre la CCDH et les communes a été conclue. Elle précise l'ensemble des modalités d'organisation du service et notamment les actes traités par le service, à savoir :

- Le Certificat d'urbanisme opérationnel ;
- La déclaration préalable créant une surface de plancher telle que définie par le code de l'urbanisme ou valant division en vue de construction ;
- Le Permis d'aménager ;
- Le Permis de démolir ;
- Le Permis de construire (y compris les permis valant autorisation de travaux dans les établissements recevant du public – seuls les permis de construire seront instruits par le service commun) ;
- Les autorisations de travaux (objet de l'avenant n°2 à la convention).

Les communes membres sont facturées à l'acte sollicité et accompli (160 € pour le permis de construire, 113 € pour la déclaration préalable, 64 €, pour le certificat d'urbanisme opérationnel, 193 € pour le permis d'aménager, 129 € pour le permis de démolir et le montant des autorisations de travaux n'a pas encore été fixé).

Compte tenu des besoins occasionnels de la commune en la matière, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'adhésion de la commune au service.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

**VU** les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une communauté de communes,

**VU** la délibération de la CCDH n° 2015/060 en date du 30 septembre 2015 créant un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

**VU** la convention cadre de création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols signée le 16 février 2016 entre la Communauté de Communes et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise,

**VU** les avenant n°1 et n°2 à ladite convention intégrant la commune des Granges le Roi au dispositif (avenant n°1) et intégrant les autorisations de travaux dans la liste des actes objets du service (avenant n°2),

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de Roinville-sous-Dourdan d'intégrer ce dispositif,

**CONSIDÉRANT** que cette intégration nécessitera l'approbation d'un avenant n°3 à la convention signée le 16 février 2016,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité par 9 voix pour, 6 voix abstentions :**

**SOLLICITE** l'adhésion de la commune de Roinville-sous-Dourdan au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention cadre de création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols signée le 16 février 2016 puis actualisée *via* un avenant entre la Communauté de Communes et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise, afin d'y intégrer la commune des Roinville sous Dourdan.

Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 6

*Présentation par Monsieur le Maire qui précise que la commune est facturée à l'acte transmis et continuera d'instruire les dossiers qu'elle peut traiter. L'instructeur étant parti en mutation et après concertation des élus, en interne il est possible d'instruire 90% des dossiers reçus. Les commissions urbanismes vont s'intensifier.*

*Madame PRUVOST a pris la base des demandes de 2022 : 40 DP, 7 PC, 3 PA, 40 CU et beaucoup de DIA. L'enveloppe estimée est de 10 000 € pour l'ensemble de ces dossiers s'ils avaient été instruits par le service d'instruction conventionnée. Madame SOREL demande le coût annuel du précédent instructeur qui était de 32 000 € chargés mais elle ne faisait pas que de l'urbanisme et assurait des continuités administratives et connaissait bien le territoire et les administrés.*

*M. FLEMAL demande si une nouvelle secrétaire à l'urbanisme sera recrutée. Monsieur le Maire répond que pour l'instant il ne recrutera pas et les dossiers seront instruits en interne. Une DVE avait été faite mi-octobre et aucune candidature n'a été reçue par manque d'attractivité. Il est plus intéressant de mutualiser en intercommunalité comme le conseille aussi le sous-préfet.*

*M. FLEMAL regrette ce non-remplacement. M. DAUVILLIERS demande s'il y a une durée et si on peut résilier facilement, la réponse est oui. Mme PRUVOST ne pourra pas tout traiter, elle se reposait sur l'instructeur. Les quelques candidats n'étaient pas des instructeurs, ils assistaient seulement.*

*M. FLEMAL souhaite que la convention ait une durée de 3 ans pour la résilier plus facilement. Monsieur le Maire précise que l'instructrice partie pouvait aussi avoir besoin d'aide sur certains dossiers comme pour le dossier Aldi, par exemple.*

### **DELIBERATION N°2023-12**

#### **APPROBATION DE LA CONVENTION N°23\_0184 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT ADMINISTRATIF AU SEIN DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**

Monsieur le maire informe qu'au regard du placement en arrêt maladie de la secrétaire générale de la mairie, depuis le 29 décembre 2022 et jusqu'au 28 février inclus, ainsi que de sa demande de mise en disponibilité discrétionnaire pour convenances personnelles, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour une durée de cinq années, la commune fait face à des difficultés temporaires en matière de continuité de son activité et de ses services publics municipaux, en particulier ceux ayant trait aux missions dont avait la charge la secrétaire générale de la mairie (paies, ressources humaines, suivi de la comptabilité, élaboration des budgets, organisation du conseil municipal notamment).

Ainsi, Monsieur le maire propose de faire appel à l'expertise du CIG de la grande couronne afin d'assister temporairement la commune dans les missions décrites ci-dessus et dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur général des services.

La mission de conseil s'effectuera aux conditions financières détaillées dans la convention jointe au tarif horaire de 47 euros. Monsieur le maire précise que la mise à disposition de l'agent sera cadré temporellement à raison d'une journée par semaine jusqu'au recrutement

du nouveau directeur général des services et selon les disponibilités en matière de ressources humaines du CIG de la grande couronne.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention n°23\_0184 relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de Roinville-sous-Dourdan (91),

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune d'adhérer à cette convention afin d'assurer les missions administratives de la commune ainsi que la continuité de son activité et des services publics communaux,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent du CIG de la grande couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein de la commune de Roinville-sous-Dourdan,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

*Monsieur le Maire fait lecture et précise que l'agent du CIG viendrait une journée par semaine. La procédure de recrutement a été lancée.*

*M. FLEMAL demande si une journée par semaine serait suffisante, Monsieur le Maire a pris attache auprès de la CCDH et de la Mairie de La Forêt le roi qui ont fait appel à ce service. Au regard du besoin, une journée serait suffisante dans l'attente du recrutement. Le coût serait de 1 300 € par mois.*

### **DELIBERATION N°2023-13**

#### **APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**

Monsieur le Maire informe qu'au regard du projet municipal de revitalisation commerciale et de renouvellement urbain de la place du vieux théâtre et de ses alentours, il propose de faire appel à l'expertise de l'établissement public foncier de la région Île-de-France. Celui-ci a pour vocation à accompagner et à créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

La convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 30 juin 2027.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Île-de-France et la commune de Roinville-sous-Dourdan,

**CONSIDÉRANT** l'utilité pour la commune d'adhérer à cette convention afin de réaliser son projet central de revitalisation commerciale et de renouvellement urbain de la place du vieux théâtre et des parcelles la jouxtant,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité par 11 voix pour, 4 voix contre

:

**APPROUVE** la convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Île-de-France et la commune de Roinville-sous-Dourdan,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 4

*Monsieur le Maire précise que ce projet est lié au projet de revitalisation de la commune et cite les parcelles 1900, 1904, 1784 et parcelle de deux logements vacants. La convention jointe sera coconstruite avec la commission ainsi que l'ensemble des élus qui souhaiterai y participer. Le but est d'effectuer la procédure d'aménagement, de racheter sans frais pour la commune, démolir et trouver un promoteur pour revendre la parcelle réaménagée.*

*Mme SOREL demande précision sur les logements vacants, Monsieur le Maire indique que rien n'est défini pour l'instant. La capacité financière est énorme avec un périmètre d'action sur l'ensemble de l'Île de France, il posera la question pour l'Essonne. Mme SOREL est gênée par les exemples de grandes villes et non de villages.*

*Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas les moyens financiers de racheter les parcelles et que si les rapports continuent de s'améliorer avec Aldi, eux aussi pourraient réaménager cette zone, mais il faut que la mairie garde un droit de regard. Aldi deviendrait propriétaire de l'ensemble de la place si leur projet est mené à bien.*

*M. FLEMAL précise que ce serait la solution si le dossier d'Aldi continue d'être bloqué. Le siège est en Allemagne et ce serait compliqué de racheter car les locaux sont la propriété d'Aldi en Allemagne. M. FUGAZZA demande si la Mairie continuera d'avoir un droit de regard. Monsieur le Maire précise qu'ils essaient de coconstruire un projet avec Aldi qui ne voudra peut-être pas signer un accord juridique contraignant avec construction du nouveau magasin année 1, et construction du deuxième bloc de 250 m<sup>2</sup> de l'année 2.*

*M. FLEMAL indique que la nouvelle surface sera de 1000 m<sup>2</sup> et qu'Aldi sera dans l'obligation d'attendre pour faire la deuxième partie pour ne pas dépasser la surface autorisée et il y a un risque juridique pour eux. Monsieur le Maire précise que des passages seront obligatoires en CDAC et qu'il est en attente des nouveaux plans. Une présentation par le directeur d'Aldi sera faite en conseil municipal lorsque ce dossier aboutira car ce dossier intéresse tout le monde.*

*Mme PRUVOST demande qui ont été les participants à la réunion avec l'établissement public francilien. Il y a eu une première réunion téléphonique avec le président, une réunion de cadrage de 15 minutes et ils sont venus sur site. M. FLEMAL rejoint les propos du début de séance et déplore que personne d'autre n'ait été associé. Monsieur le Maire précise que c'était à des horaires peu pratiques sur le temps du midi et sur site un après-midi où Mme SOREL les a aperçus. Mme PRUVOST souhaite que les membres de la commission urbanisme soient associés au prochain rendez-vous. M. le maire en prend bonne note.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

*Courriel de M. BARILLER qu'il lit « tant d'énergie dépensée contre nous, je me pose des questions sur vous, l'opposition, vous qui nous dénigrez sans arrêt, critiquez l'ensemble de nos actions, il y a toujours à dire. Alors comme vous nous appelez en permanence, je vous cite, amateurs incompetents, ceux qui ne font rien, je vous rappelle que nous avons été élus, oui élu malgré toute votre malveillance. Nous subissons en effet des attaques et des exigences en permanence.*

*Mme SOREL et M. FLEMAL l'interrompent car ce sont des affirmations et non des questions. Monsieur le Maire indique qu'il y a bel et bien des questions à l'intérieur de ce courriel. Mme SOREL et M. FLEMAL demandent que les simples questions soient lues et qu'ils n'ont pas voté contre toutes les délibérations. M. BARILLER leur répond qu'il avait posé ses questions par mail et qu'ils n'ont pas répondu.*

*M. Barillier reprend son propos : « Nous recevons quantité de courriers individuels ou mails [...], finalement votre réelle motivation à être ici dans l'opposition n'est liée seulement qu'à*



*l'aversion de Monsieur le Maire, ou avez-vous réellement des motivations citoyennes profonde ? Ne pourriez-vous pas convertir toute cette énergie au service des 1365 habitants ? » M. BARILLER s'interrompt et reformulera ses autres questions une prochaine fois.*

*M. FLEMAL précise qu'il n'a pas d'aversion contre le Maire puisqu'ils participent à beaucoup de décisions et sa satisfaction est la collaboration à la renégociation du prêt de l'école, effectuée avec M. le Maire, qui a permis de faire une grosse économie dans l'intérêt de la commune, la servitude est dans l'intérêt de la commune. Chaque fois qu'il y a des éléments positifs, ils y participent dans l'intérêt de la commune. Mme SOREL précise qu'ils ont participé à tous les conseils et ils n'ont jamais voté contre toutes les délibérations. Elle précise qu'elle ne peut pas dire que la majorité municipale a toujours raison et c'est ce que semble demander M. BARILLER. Elle estime que globalement l'énergie positive elle la donne avec M. FLEMAL sur les conseils municipaux et est tous les jours sur la commune au service des roinvillois. Leurs interventions sont pour aider à avancer, elle dit qu'il faut voir à longue distance et qu'il ne faut pas tout voir comme des reproches. Sous le précédent mandat, elle a aussi eu des reproches qui ont permis d'avancer. Mme SOREL reprend l'exemple du cimetière sur lequel la précédente mandature a travaillé et que le Maire a cité aux vœux et Monsieur le maire demande à ce que Mme Sorel produise factuellement un travail pour le cimetière plutôt que des discours, elle dit qu'elle s'associerait si on lui demandait. M. BENOUDNINE ajoute que dans les échanges de mails, le ton est plutôt sarcastique et méchant. Mme SOREL revient sur l'aide qu'elle a apporté pour le repas de fin d'année des anciens.*

*M. FLEMAL avait questionné sur le contrôle de légalité et le vote à bulletin secret. Les réponses ont été apportées en préambule. Il a demandé pourquoi aucune information n'a été faite aux élus sur l'arrivée du nouvel agent d'accueil ou sur la demande de disponibilité pour 5 ans de la secrétaire générale au 1<sup>er</sup> mars 2023. Dès l'annonce de la demande de mutation en octobre de l'ancien agent d'accueil, la procédure de recrutement a été lancée par l'ancienne secrétaire générale et entretiens faits par celle-ci et Mme PRUVOST, pour un contrat d'un an. M. FLEMAL dit qu'il n'a pas de réponse à la question pourquoi n'y a-t-il pas eu d'information. Monsieur le Maire lui demande s'il connaît le nom de tous les agents du service technique, ce qui n'est pas le cas et lui précise qu'un nouvel agent a été recruté en novembre au service technique et qu'aucune question n'a été posée à ce sujet, en contradiction avec ses propos concernant l'agent d'accueil. Idem pour un nouvel agent au périscolaire en septembre, il ne tient pas au courant les élus de l'ensemble des recrutements car il convient de faire avancer quotidiennement la municipalité. M. FLEMAL demande précision de la date d'arrivée et du statut, c'est un agent d'accueil contractuel et il est arrivé le 23 janvier. Pour la disponibilité, la délibération pour l'aide par le CIG y répond.*

*M. FLEMAL avait également demandé pourquoi cet exode des trois agents administratifs au cours du dernier trimestre, Monsieur le Maire répond de leur poser directement la question puisque qu'il a remarqué que M. FLEMAL semblait plus facilement réussir à les joindre que lui-même. M. FLEMAL dit qu'il n'a pas de contact avec elles, Monsieur le Maire précise que le vous est pour l'opposition et notamment Mme SOREL. Mme SOREL demande pourquoi il dit ça, Monsieur le Maire répond que c'est elle qui lui a écrit. Mme SOREL a transmis un mail de la part de Mme Chamorot pour tous les membres du conseil municipal. Monsieur le Maire fait remarquer que c'est un courrier adressé à son attention et qui a été diffusé par Mme SOREL. Monsieur le Maire cite l'exemple d'un courrier reçu en mairie au nom de Mme SOREL s'il diffusait ce courrier à l'ensemble des élus. Mme SOREL reprécise que l'envoie était à sa demande comme indiqué dans la lettre manuscrite. La secrétaire générale était en capacité de lui téléphoner ou de lui écrire si nécessaire. Monsieur le Maire a essayé de la contacter, elle lui a répondu par trois SMS qu'elle était en arrêt maladie et il précise qu'un agent en arrêt maladie n'est pas censé rester en contact avec son environnement professionnel selon la réglementation.*

*Plusieurs conseillers ont été surpris de voir des arrêtés de voirie signés par M. BENOUDNINE le 1<sup>er</sup> février dernier alors que M. FUGAZZA était toujours légalement en fonction à cette date. Une délégation avait-elle été faite et les arrêtés sont-ils légaux ?*

*La préfecture a été sollicitée et les arrêtés seront repris si nécessaire.*

*M. FLEMAL ne veut pas attendre la réponse de la préfecture, les arrêtés sont illégaux et interroge pourquoi les délégations accordées n'ont pas été indiquée aux élus. Monsieur le*

*Maire répondra ultérieurement après réponse de la préfecture. M. FLEMAL fait remarquer qu'il n'y a pas eu de réponse à l'absence de communication.*

*M. FLEMAL fait remarquer que ses cinq questions sont sur un manque d'information. Monsieur le Maire souhaite acter ce soir que l'opposition et la majorité se retrouve pour discuter de ces affaires, c'était le sens des bureaux municipaux. Des invitations ont été envoyés et personne ne s'est présenté. M. FLEMAL indique qu'il n'a pas eu d'invitation. Les invitations ont été envoyées en octobre dernier pour le 1<sup>er</sup> trimestre. M. FLEMAL n'a rien reçu et souhaite participer. Les bureaux ont lieu un mardi sur deux et Mme SOREL a participé à l'un d'eux. Mme PRUVOST précise qu'il n'y en a pas eu depuis le début de l'année, ils vont être remis en place.*

*Mme PAYOUX souhaiterait savoir si quelque chose sera fait pour les rats présents sur le parking d'Aldi qui remontent des bouches d'égout et se nichent dans les moteurs de voiture. Un jour quatre rats étaient dans l'abribus, ils sont porteurs de maladie et les élèves empruntent l'abribus.*

*Le problème avait déjà été remonté, Monsieur le Maire en discutait tout à l'heure avec Mme SOREL et avait déjà sollicité Aldi à ce titre en novembre ainsi que la propriétaire du bar. Il va identifier d'où vient le problème et sensibiliser le propriétaire pour qu'il fasse quelque chose.*

*Mme SOREL a demandé comment se fait-il qu'il n'y a pas eu de communication panneau pocket sur ce conseil. Pouvons-nous avoir un retour des préconisations de l'audit par le CIG ? Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de retour du CIG à l'heure actuelle.*

*Pour la 1<sup>e</sup> question, ce n'est pas une obligation légale. M. BENOUDNINE indique que le nouvel agent d'accueil vient d'être formé à panneau pocket pour gérer ce type de publication, cela n'a pas été fait à son arrivée car il avait une grosse charge de travail. Mme SOREL précise qu'elle savait que ce n'était pas obligatoire et qu'elle l'avait indiqué dans son mail.*

*M. FUGAZZA demande à quel titre Mme DESCHAMPS répond à des courriels d'administrés adressés à la mairie ou à l'attention des élus et qu'elle fait suivre.*

*Monsieur le Maire demande si cela concerne le Roinville infos. M. FUGAZZA précise que cela ne concerne pas que le Roinville infos. Monsieur le Maire précise que la bibliothécaire chargée du maquettage envoyait pour relecture le bulletin à Messieurs BENOUDNINE, BARILLER et lui-même ainsi qu'à Mme DESCHAMPS. M. FUGAZZA précise que des courriels de Messieurs CHEVALLIER ou HAMOIGNON, adressés aux élus sur le mail contact, ont eu une réponse de sa part sans que les élus soient informés, il y a problème de RGPD puisqu'elle répond à des mails d'administrés avec son adresse personnelle. Monsieur le Maire a cru comprendre que Monsieur Hamoignon a adressé des mails à des élus sur leurs boîtes de courriel privées, ce qui n'est pas non plus conforme à la RGPD a priori, et à sa connaissance les mails n'ont pas été transmis. M. FUGAZZA demande pourquoi elle répond à des mails d'élus alors qu'elle n'est pas élue. Mme SOREL avait écrit à la bibliothécaire et c'est Mme DESCHAMPS qui a répondu alors qu'elle n'était pas concernée.*

*Monsieur le Maire prend l'engagement qu'elle ne réponde plus à ce type de mail elle prêtera juste main forte pour la relecture du Roinville infos.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h21.

Fait à Roinville, le 10 février 2023,

**Le secrétaire**  
Lise DUHAY

**Le Maire**  
Guillaume BELLINELLI